

January 1994 through 31 December 1995, the Canadian Dollar equivalents for the specified NAFTA thresholds are as follows:

NAFTA THRESHOLDS
(1.01.94 - 31.12.95)

	\$ US	\$ CAN
GOODS	25,000	31,800
SERVICES	50,000	63,700
CONSTRUCTION	6.5 million	8.2 million

4. REPORTING OF PROCUREMENTS
BELOW THE THRESHOLD

For the purposes of Canadian reporting for the NAFTA, under Chapter 10, Article 1019: Provision of Information, departments and agencies are required to provide information on the estimated total value of all contracts awarded under the threshold values.

Currently, departments and agencies are required to provide the Treasury Board Secretariat with the same level of detailed information on every contract. However, with the coming into force of the NAFTA, the Secretariat will significantly reduce the reporting burden on contracting authorities with respect to contracts below the NAFTA thresholds. As of 1 January 1994, departments and agencies will be asked to provide the Secretariat with the following information on

Indexation et conversion des seuils, pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995, les équivalents en dollars canadiens des seuils précisés dans l'ALÉNA sont les suivants:

SEUILS PRÉVUS DANS L'ALÉNA
(1.01.94 - 31.12.95)

	É.-U. \$	CAN \$
BIENS	25 000	31,800
SERVICES	50 000	63,700
SERVICES DE CONSTRUCTION	6,5 millions	8,2 millions

4. RAPPORTS SUR LES MARCHÉS
INFÉRIEURS AUX SEUILS

Aux fins de la présentation de rapports aux termes de l'article 1019 du chapitre 10 de l'ALÉNA : Information, les ministères et organismes sont tenus de fournir des renseignements sur la valeur estimative totale de tous les marchés adjugés et dont la valeur est inférieure aux seuils.

À l'heure actuelle, les ministères et organismes sont tenus de présenter au Secrétariat du Conseil du Trésor les mêmes renseignements détaillés concernant chaque marché. Cependant, en raison de l'entrée en vigueur de l'ALÉNA, le Secrétariat réduira sensiblement le fardeau de déclaration des autorités contractantes en ce qui concerne les marchés dont la valeur est inférieure aux seuils prévus dans l'ALÉNA. À compter du 1^{er} janvier 1994,